

**Programme de surveillance de la conformité et d'application des
normes de fiabilité du Québec
(PSCAQ)**

Prend effet le : À déterminer

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	1
1.1	MISE À JOUR DU PSCAQ.....	1
1.2	DÉFINITIONS	1
2.	REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ	5
3.	PROCESSUS DE SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ.....	6
3.1	AUDITS DE CONFORMITÉ	7
3.2	DÉCLARATION SUR LA CONFORMITÉ	10
3.3	CONTRÔLES PONCTUELS	11
3.4	ENQUÊTE DE CONFORMITÉ	12
3.5	DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ	13
3.6	SOUMISSION PÉRIODIQUE DE DONNÉES	14
3.7	ENQUÊTE À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ.....	15
3.8	ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE	15
4.	PLAN D'ACTION	16
5.	PROCÉDURES VISANT À ASSURER L'APPLICATION DES NORMES DE FIABILITÉ ..	17
5.1	SIGNIFICATION D'UN AVIS DE NON-CONFORMITÉ POSSIBLE À UNE ENTITÉ VISÉE.....	17
5.2	SIGNIFICATION D'UN AVIS DE NON-CONFORMITÉ À UNE ENTITÉ VISÉE	18
5.3	RÉPONSE DE L'ENTITÉ VISÉE	19
5.4	PROJETS DE RÈGLEMENT	20
5.5	SANCTION ET PLAN DE REDRESSEMENT.....	21
5.6	PROCÉDURE POUR LA DEMANDE ET L'OBTENTION D'UNE EXCEPTION À UNE NORME DE CYBERSÉCURITÉ POUR RAISON TECHNIQUE.....	21
6.	PLANS DE REDRESSEMENT À DES CONTRAVENTIONS OU À DES NON- CONFORMITÉS.....	21
6.1	MODALITÉS DE SOUMISSION D'UN PLAN DE REDRESSEMENT.....	22
6.2	CONTENU DU PLAN DE REDRESSEMENT	22
6.3	DÉLAI POUR COMPLÉTER L'EXÉCUTION DES PLANS DE REDRESSEMENT	23
6.4	SOUMISSION DU PLAN DE REDRESSEMENT.....	24
6.5	EXAMEN ET APPROBATION OU REJET DU PLAN DE REDRESSEMENT	24
6.6	CONFIRMATION DE RÉALISATION DU PLAN DE REDRESSEMENT	25
6.7	TENUE DES DOSSIERS	25
7.	MESURES CORRECTIVES	26
8.	RAPPORTS ET PUBLICATIONS.....	27
9.	TRAITEMENT DE L'INFORMATION.....	28

1. INTRODUCTION

Conformément à l'article 85.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), la Régie de l'énergie (la Régie) a conclu des ententes avec le Northeast Power Coordinating Council, Inc. (le NPCC) et la North American Electric Reliability Corporation (la NERC) à titre d'experts en développement de normes de fiabilité de transport d'électricité ainsi qu'à titre d'experts en surveillance de la conformité et en application de ces normes.

Le Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (le PSCAQ) présente les processus par lesquels, sous supervision de la NERC, le NPCC surveille et évalue la conformité aux normes de fiabilité au Québec. Il présente également les procédures visant à assurer l'application de ces normes.

Le PSCAQ fournit également le cadre utilisé par le NPCC pour formuler ses avis, observations ou recommandations à la Régie visant l'application des normes de fiabilité au Québec, les plans de redressement et les mesures correctives, le cas échéant. Les recommandations du NPCC servent à la Régie pour déterminer s'il y a eu contravention à une norme de fiabilité et pour déterminer si l'imposition d'une sanction ou une autre action est appropriée.

Dans le cadre du plan d'action annuel visant la surveillance de la conformité et l'application des normes de fiabilité pour le transport de l'électricité au Québec qu'approuve la Régie, le NPCC, sous la supervision de la NERC, effectue les enquêtes et inspections prévues à la section II du chapitre III de la Loi. Dans ce même cadre, le NPCC fournit les avis et recommandations suivant les termes du PSCAQ.

Les activités du PSCAQ comprennent, sans s'y limiter, la collecte de données, la préparation de rapports sur les données, les enquêtes de conformité, les activités d'audits de conformité, l'évaluation de conformité ou de non-conformité, la recommandation de sanctions pécuniaires ou non pécuniaires, la recommandation et le suivi des mesures correctives ou des plans de redressement.

1.1 MISE À JOUR DU PSCAQ

Les mises à jour du PSCAQ peuvent être proposées par la Régie, la NERC, le NPCC ou les entités visées. Ces mises à jour sont susceptibles de faire l'objet d'un examen par la Régie, la NERC et le NPCC. Une fois que les trois parties impliquées dans l'*Entente amendée et renouvelée concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec* s'entendent sur les mises à jour, ces dernières sont approuvées au moyen d'une lettre d'entente.

1.2 DÉFINITIONS

1.2.1 **Annexe Québec** : Document adopté par la Régie qui comporte des dispositions particulières en ce qui a trait au réseau de transport électrique au Québec faisant partie intégrante d'une norme de fiabilité.

1 1.2.2 **Audit de conformité** : Révision et examen objectifs et systématiques des dossiers
2 et activités d'une entité visée afin de déterminer si elle se conforme aux normes de fiabilité
3 qui lui sont applicables.

4
5 1.2.3 **Computation des délais** : Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli dans
6 un délai fixé par le PSCAQ, imparti par la Régie ou convenu entre les parties, le délai court
7 à compter de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui en est la source.
8 Aux fins du PSCAQ, le délai se compte par jour entier. Le jour qui marque le point de départ
9 n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Le délai expire le dernier jour à 24 heures ;
10 celui qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié est prorogé au
11 premier jour ouvrable qui suit.

12
13 1.2.4 **Contrôle ponctuel** : Processus par lequel le NPCC requiert d'une entité visée
14 qu'elle lui fournisse de l'information permettant d'appuyer une déclaration sur la conformité,
15 une déclaration de non-conformité ou une soumission périodique de données, dans le but de
16 s'assurer que l'entité visée respecte les normes de fiabilité. Le contrôle ponctuel peut aussi
17 être effectué de façon aléatoire ou à la suite de circonstances particulières décrites dans une
18 norme de fiabilité, ou de difficultés touchant l'exploitation ou d'événements sur le réseau.
19 Le contrôle ponctuel peut comporter un examen sur les lieux afin de le compléter.

20
21 1.2.5 **Coordonnateur de la fiabilité** : Entité désignée par la Régie conformément à
22 l'article 85.5 de la Loi.

23
24 1.2.6 **Date d'échéance** : Date limite donnée par un avis adressé par la Régie ou le NPCC
25 à une entité visée pour qu'elle réalise les actions requises. Si un ou des jours fériés tombent
26 dans la période comprise entre le jour suivant l'avis et la date d'échéance, la Régie ou le
27 NPCC reporte la date d'échéance avec le nombre de jour fériés compris dans la période.

28
29 1.2.7 **Déclaration de non-conformité** : Rapport fourni sans délai par une entité visée qui,
30 suite à sa propre évaluation, considère qu'elle ne se conforme pas à une norme de fiabilité et
31 qui désire soumettre dès que possible les mesures réalisées ou envisagées pour y remédier.

32
33 1.2.8 **Déclaration sur la conformité** : Attestation par une entité visée de sa conformité
34 ou de sa non-conformité à une exigence d'une norme de fiabilité ou de sa non-applicabilité
35 lorsqu'une déclaration sur la conformité est exigée dans le cadre des contrôles prévus dans le
36 plan d'action. L'entité visée fournit l'attestation à l'aide des feuilles de travail, dans le cas de
37 la déclaration sur la conformité ciblée, ou des formulaires avec des cases à cocher, dans le
38 cas de la déclaration sur la conformité traditionnelle.

39
40 1.2.9 **Enquête de conformité** : Enquête exhaustive pouvant comprendre une inspection
41 sur les lieux et des entretiens avec des membres du personnel de l'entité visée pour vérifier
42 l'existence d'une non-conformité à une norme de fiabilité.

43
44 1.2.10 **Entité visée** : Tout propriétaire ou exploitant d'une installation ou d'un réseau de
45 transport d'électricité, propriétaire ou exploitant d'une installation de production, distributeur
46 ou utilisateur du réseau de transport d'électricité inscrit au registre des entités visées par les
47 normes de fiabilité.

48
49 1.2.11 **Entrepôt de données** : Système informatisé et sécurisé, servant à l'entreposage de
50 données et d'informations électroniques, situé au Québec, sous le contrôle de la Régie qui en

1 assure l'entretien. Les informations, les données et les documents en lien avec le PSCAQ,
2 qu'ils soient déposés par une entité visée, ou créés ou obtenus par la Régie, le NPCC ou la
3 NERC, sont conservés dans l'entrepôt de données.

4
5 **1.2.12 Entreprise Electric Reliability Organisation ou Entreprise ERO** : Organisation
6 composée de la North American Electric Reliability Corporation et six entités régionales¹.

7
8 **1.2.13 Guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au**
9 **Québec** : Guide faisant état des critères à prendre en considération pour fixer une sanction
10 pécuniaire ou non pécuniaire à imposer, lorsque la Régie détermine qu'il y a eu contravention
11 à une norme de fiabilité en vertu de l'article 85.10 de la Loi.

12
13 **1.2.14 Information à caractère restreint** : Donnée hautement sensible (i) liée à la sécurité
14 ou (ii) de nature commerciale ou exclusive dont la Régie restreint la circulation et la
15 consultation, et qui ne peut sortir ou être transmise en dehors du Québec sous quelque format
16 que ce soit.

17
18 **1.2.15 Information non publique** : Sauf lorsque la Régie en décide autrement, et à moins
19 d'une désignation plus restrictive par la Régie, telle que privilégiée, à caractère restreint ou
20 qu'il s'agisse de renseignements personnels, toute information, donnée et documents créés
21 ou obtenus au cours des activités liées au PSCAQ, par la Régie, le NPCC, la NERC ou une
22 entité visée, sont des informations non publiques. Une information qui est déjà publique ou
23 qui le devient est exclue de la présente définition.

24
25 **1.2.16 Information privilégiée** : Information que ni la Régie ni le NPCC ne sont requis de
26 divulguer selon la loi, par exemple, les avis ou les opinions transmis à la Régie, dans un
27 contexte décisionnel, par le NPCC, la NERC ou le personnel de la Régie.

28
29 **1.2.17 Inspection** : Conformément au paragraphe 2 de l'article 85.4 et à l'article 44 de la
30 Loi, entrée dans la propriété d'une entité visée par des représentants du NPCC, de la NERC
31 ou de la Régie afin d'examiner ou tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres
32 documents ou exiger tout renseignement relatif à l'application de la Loi, ainsi que la
33 production de tout document s'y rapportant.

34
35 **1.2.18 Jour** : Jour de calendrier à moins d'indication contraire.

36
37 **1.2.19 Jour férié** : Jour de fête civile ou religieuse fixé par la loi et pendant lequel le travail
38 est généralement arrêté. Les jours fériés prévus par la loi au Québec sont les suivants :

- 39 - le 1^{er} janvier (Jour de l'an);
40 - le Vendredi saint ou le lundi de Pâques (au choix de l'employeur);
41 - le lundi qui précède le 25 mai (Journée nationale des patriotes);
42 - le 24 juin (Fête nationale du Québec); le 1^{er} juillet (Fête du Canada), ou le 2 juillet si
43 le 1^{er} tombe un dimanche;
44 - le 1^{er} lundi de septembre (fête du Travail);
45 - le 2^e lundi d'octobre (Action de Grâce au Canada);
46 - le 25 décembre (jour de Noël).

47

¹ Les six entités régionales sont : Midwest Reliability Organization, Northeast Power Coordinating Council, ReliabilityFirst, SERC Reliability Corporation, Texas Reliability Entity et Western Electricity Coordinating Council.

- 1 1.2.20 **Loi** : La *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01).
2
- 3 1.2.21 **Mesure corrective** : Mesure ordonnée à une entité par la Régie, suivant
4 l'article 85.12.1 de la Loi, lorsqu'une inspection ou une enquête révèle que cette entité ne se
5 conforme pas à une norme de fiabilité et que cela compromet sérieusement la fiabilité du
6 transport d'électricité.
7
- 8 1.2.22 **Non-conformité** : Identification d'un possible non-respect d'une norme de fiabilité,
9 s'étant produit ou se produisant, par une entité visée soumise à cette norme et pour lequel le
10 NPCC peut transmettre un avis de non-conformité et qui pourra faire l'objet d'une décision
11 par la Régie comprenant, mais sans s'y limiter, des décisions au sujet de la détermination
12 d'une contravention, d'une mesure corrective, d'une sanction pécuniaire ou non pécuniaire
13 et d'un plan de redressement.
14
- 15 1.2.23 **Normes de fiabilité** : Ensemble des normes et leurs Annexes Québec respectives
16 adoptées par la Régie aux termes de l'article 85.7 de la Loi pour assurer la fiabilité du
17 transport d'électricité au Québec.
18
- 19 1.2.24 **NERC** : North American Electric Reliability Corporation. Elle a délégué certaines
20 responsabilités à des entités régionales, sur la portion de l'Amérique du Nord sous sa
21 supervision, soit les États-Unis.
22
- 23 1.2.25 **NPCC** : Northeast Power Coordinating Council, Inc., entité régionale de la NERC
24 pour le nord-est de l'Amérique du Nord.
25
- 26 1.2.26 **Participant** : Représentant de la Régie, d'une entité visée, de la NERC ou du NPCC
27 désigné aux fins de la tenue d'un audit de conformité ou à toute autre fin dans le cadre du
28 PSCAQ.
29
- 30 1.2.27 **Personne-ressource** : Représentant désigné par l'entité visée habilité à transmettre
31 et à recevoir toutes les informations et les communications nécessaires dans le cadre du
32 PSCAQ et représentant désigné par la NERC et le NPCC pour recevoir tout document relatif
33 à la conformité.
34
- 35 1.2.28 **Plainte** : Allégation selon laquelle une entité visée n'aurait pas respecté une norme
36 de fiabilité.
37
- 38 1.2.29 **Plan d'action** : Plan annuel soumis par le NPCC pour approbation par la Régie
39 comprenant, (1) les normes de fiabilité identifiées par la Régie pour la surveillance active au
40 Québec au cours de l'année, (2) les moyens du PSCAQ que le NPCC utilisera pour surveiller
41 et évaluer la conformité à chaque norme et établir ses rapports, (3) le programme annuel
42 d'audits du NPCC à l'égard des entités visées, (4) l'outil au moyen duquel les déclarations
43 sur la conformité sont mises en œuvre et (5) un échéancier pour la soumission périodique de
44 données.
45
- 46 1.2.30 **Plan de redressement** : Ensemble de mesures définies par une entité visée
47 pour (i) remédier à une contravention ou à une non-conformité et (ii) en prévenir la
48 récurrence. Il prend effet dès que la Régie en ordonne l'exécution aux termes de
49 l'article 85.12 de la Loi.
50

1 1.2.31 **Programme annuel d'audits** : Programme compris dans le plan d'action, qui
2 indique quelles normes de fiabilité et quelles entités visées feront l'objet d'audits de
3 conformité au cours de l'année civile, et qui en précise l'échéancier.

4
5 1.2.32 **Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de**
6 **fiabilité du Québec (PSCAQ)** : Programme décrivant les processus de surveillance et
7 d'évaluation de la conformité aux normes de fiabilité adoptées par la Régie ainsi que les
8 procédures pour en assurer l'application.

9 1.2.33

10
11 1.2.34 **Régie** : Régie de l'énergie.

12
13 1.2.35 **Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le registre)** : Document,
14 approuvé par la Régie conformément à l'article 85.13 de la Loi, identifiant les entités visées
15 par les normes de fiabilité ainsi que leurs fonctions et les installations, systèmes et
16 équipements assujettis à ces normes. L'utilisation de ce registre est limitée aux fins de
17 l'administration du PSCAQ.

18
19 1.2.36 **Renseignements personnels** : Renseignements confidentiels qui, dans un
20 document, concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier. Ces
21 renseignements doivent être traités conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des*
22 *organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

23
24 1.2.37 **Soumission périodique de données** : Soumission de renseignements par les entités
25 visées, à intervalles stipulés par une norme de fiabilité ou selon un échéancier prévu dans le
26 plan d'action ou sur demande du NPCC avec l'approbation de la Régie.

29 2. REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ

30
31 Conformément à l'article 85.13 de la Loi, le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la
32 Régie un registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par celle-
33 ci.

34
35 La Régie tient à jour sur son site Web le registre qu'elle a approuvé ainsi qu'une liste des
36 normes de fiabilité et leur Annexe Québec respective en vigueur au Québec.

37
38 Chaque entité visée qui y est inscrite transmet à la Régie les noms d'une ou plusieurs
39 personnes-ressources aux fins de l'administration du PSCAQ et la Régie, à son tour, en
40 informe le NPCC.

41
42 De même, le NPCC désigne une ou plusieurs personnes-ressources et en informe les entités
43 visées.

44
45 Tout changement à la désignation de la personne-ressource doit être rapidement signalé à la
46 Régie, au NPCC et aux entités visées selon le cas.

1 Lorsqu'interviennent des changements dans les données relatives à leur inscription, les
2 entités visées doivent en informer le coordonnateur de la fiabilité, qui dépose ces
3 informations à la Régie dans les meilleurs délais. Celle-ci en informe le NPCC.

6 3. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

7
8 Dans le cadre du plan d'action, le NPCC surveille et évalue la conformité aux normes de
9 fiabilité des entités visées et soumet à la Régie des recommandations sur les mesures à
10 prendre pour les faire respecter, y compris en ce qui a trait aux sanctions pécuniaires et non
11 pécuniaires à imposer. Le NPCC peut utiliser les moyens suivants pour surveiller et évaluer
12 la conformité:

- 13 (1) des audits de conformité;
- 14 (2) des déclarations sur la conformité;
- 15 (3) des contrôles ponctuels;
- 16 (4) des enquêtes de conformité;
- 17 (5) des déclarations de non-conformité;
- 18 (6) des soumissions périodiques de données et;
- 19 (7) des enquêtes à la suite d'une plainte.

20
21 Ces moyens sont décrits aux articles 3.1 à 3.7 ci-dessous.

22
23 Pour assurer une surveillance efficace de la conformité aux normes de fiabilité, les entités
24 visées doivent rendre disponibles rapidement les informations et les rapports que requiert le
25 NPCC dans le cadre du PSCAQ et ce, dans le format requis et au plus tard, à la date
26 d'échéance stipulée.

27
28 Lorsque possible et pratique, pour toute soumission des données, le format électronique est
29 privilégié. Toutefois, l'entité visée peut demander que l'information requise soit examinée
30 dans ses locaux, si la soumission des données dans le format exigé est jugée un inconvénient
31 inutile.

32
33 Si une entité visée estime qu'une demande de renseignements est déraisonnable, à défaut
34 d'entente avec le NPCC, celle-ci peut demander à la Régie de trancher la question.

35
36 Si des données, informations ou autres documents demandés à une entité visée ne sont pas
37 rendus disponibles au NPCC à la date d'échéance, le NPCC en avise la Régie. Celle-ci
38 informe l'entité visée que la soumission des données exigées est impérative et qu'outre les
39 sanctions prévues pour manquements aux articles 46 et 47 de la Loi, l'entité visée peut, selon
40 les circonstances, faire l'objet d'un audit de conformité non prévu au plan d'action, ou d'un
41 avis de non-conformité de niveau de gravité critique, ou d'une ordonnance spécifique de la
42 Régie visant leur production.

43
44 Lorsque les démarches visées au présent article sont engagées, les entités visées et le NPCC
45 doivent se consulter pour choisir les données et informations qui permettront le mieux d'en
46 assurer la bonne fin.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49

3.1 AUDITS DE CONFORMITÉ

Toutes les entités visées sont sujettes à des audits de conformité effectués sur place ou à distance par le NPCC, suivant le programme annuel d'audits compris dans le plan d'action approuvé par la Régie. Ces audits sont effectués à l'aide de formulaires d'audit de la norme de fiabilité au Québec (« Québec Reliability Standards Audit Worksheets » (QRSAW)) préparés par la NERC et modifiés par le NPCC pour le Québec pour faciliter la participation de l'entité auditée. Les QRSAW indiquent les données à communiquer à l'équipe d'audit pour démontrer la conformité à diverses exigences; ces documents sont disponibles sur le site Web de la Régie et dans l'entrepôt de données, le cas échéant.

3.1.1 Programme annuel d'audits et échéancier

Le NPCC établit un programme annuel d'audits et l'incorpore au plan d'action qu'il soumet à la Régie pour approbation, au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, ou à une autre date convenue entre la Régie, la NERC et le NPCC.

Avant le premier jour de la période pour laquelle un plan d'action s'applique, le NPCC met au point l'échéancier des audits et le soumet pour approbation par la Régie. La Régie consulte chacune des entités visées soumises à un audit de conformité au cours de l'année civile et demande ses commentaires relatifs à l'échéancier d'audit spécifique à l'entité visée. La Régie et le NPCC considèrent de façon raisonnable les demandes de modification de l'échéancier demandées par les entités visées pour leur éviter des inconvénients inutiles.

Dans le cas des propriétaires et des exploitants du réseau de transport d'électricité ayant une responsabilité de fiabilité de premier ordre (coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport), un audit de conformité doit être réalisé au moins tous les trois ans à moins d'indication différente dans le plan d'action. Pour les autres entités visées figurant au registre, les audits de conformité ont lieu selon un échéancier établi par le NPCC et approuvé par la Régie.

Les audits de conformité peuvent être effectués soit sur place ou hors site, tel que jugé approprié par le NPCC.

Avec l'autorisation préalable ou à la demande de la Régie, le NPCC peut aussi faire, auprès de toute entité visée, un audit de conformité qui n'était pas prévu au programme annuel d'audits si cela s'avérait nécessaire afin d'assurer la conformité aux normes de fiabilité. L'entité visée doit être avisée au moins dix (10) jours à l'avance de l'audit non planifié. L'avis doit également comprendre la liste des membres de l'équipe d'audit avec leurs antécédents professionnels récents et, le cas échéant, celle des observateurs, et comporter une demande pour diverses informations, dont notamment de remplir le questionnaire de préparation à l'audit de conformité du NPCC.

Les révisions et ajouts au programme annuel d'audits du NPCC sont revues par la NERC et approuvées par la Régie, et chaque entité visée concernée est informée dans un délai approprié (normalement quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance) des changements ou révisions apportés aux dates prévues pour son audit.

1 3.1.2 **Portée des audits de conformité**

2

3 L'audit de conformité inclut au minimum les normes de fiabilité prévues dans le plan d'action
4 en vigueur et applicables à l'inscription fonctionnelle de l'entité visée en cause. Il peut aussi
5 inclure d'autres normes de fiabilité applicables à l'entité visée. En l'absence d'une
6 stipulation, dans une norme de fiabilité, à l'effet que les données doivent être conservées pour
7 toute la période visée par l'audit, l'entité visée ne sera pas considérée comme ne se
8 conformant pas à ladite norme simplement par manque d'informations qui n'ont pas, à juste
9 titre, été conservées en raison de la période de conservation des données stipulée par la
10 norme. Dans ce cas, toutefois, le NPCC exigera que l'entité visée démontre sa conformité
11 par d'autres moyens.

12

13 3.1.3 **Conduite d'un audit de conformité**

14

15 **3.1.3.1** Composition de l'équipe d'audit

16

17 L'équipe d'audit de conformité est composée de membres qui, de l'avis du NPCC, possèdent
18 les connaissances, la formation et les habiletés requises pour mener l'audit de conformité.
19 Cette équipe peut inclure :

- 20 (i) du personnel, du NPCC ou d'une autre entité régionale, affecté à la surveillance
21 de la conformité;
22 (ii) des contractuels et des experts techniques en la matière;
23 (iii) du personnel de la Régie;
24 (iv) du personnel de la NERC.

25

26 Le chef de l'équipe d'audit doit être un membre du personnel du NPCC affecté à la
27 surveillance de la conformité; il est responsable de la conduite de l'audit et de la rédaction
28 du rapport d'audit.

29

30 Avant de participer à un audit de conformité, les membres qui composent l'équipe d'audit
31 doivent avoir réussi la formation d'auditeur donnée par la NERC ou le NPCC pertinente à
32 l'audit de conformité.

33

34 **3.1.3.2** Observateurs

35

36 En plus des membres de l'équipe d'audit, des observateurs peuvent assister à un audit. Il peut
37 s'agir :

- 38 (i) de membres du personnel du NPCC, assigné à la surveillance de la conformité;
39 (ii) de membres du personnel d'une autre entité régionale, assigné à la surveillance
40 de la conformité et/ou
41 (iii) de membres du personnel de la NERC.

42

43 La Régie peut également désigner des membres de son personnel à titre d'observateur.

44

45 Les observateurs ne font pas partie de l'équipe d'audit, ne participent pas à la conduite de
46 l'audit ni aux conclusions ou déterminations résultantes de l'audit.

47

1 3.1.4 **Déroulement du processus d'audit de conformité**

2
3 Le processus d'audit de conformité se déroule comme suit :

- 4
- 5 a. Au moins cent cinq (105) jours avant le début d'un audit prévu au programme annuel
6 d'audits, le NPCC prévient l'entité visée de l'audit; il lui communique la liste des
7 membres de l'équipe d'audit avec leurs antécédents professionnels récents et, le cas
8 échéant, celle des observateurs. Le NPCC demande à l'entité visée diverses
9 informations, dont le questionnaire de préparation à l'audit de conformité du NPCC
10 dûment complété. Si la composition de l'équipe d'audit, ou un observateur, change par
11 la suite, le NPCC communique dans les meilleurs délais à l'entité visée l'identité des
12 nouveaux membres, ou celle des nouveaux observateurs, et lui laisse assez de temps
13 pour qu'elle puisse s'opposer à leur désignation, le cas échéant.
 - 14
 - 15 b. L'entité visée faisant l'objet d'un audit peut s'opposer à la participation d'un membre
16 de l'équipe d'audit, ou d'un observateur, si elle pense que sa présence pourrait créer un
17 conflit d'intérêts ou que certaines circonstances peuvent nuire à leur impartialité. L'avis
18 d'opposition doit être présenté par écrit au NPCC au moins quinze (15) jours avant le
19 début d'un audit effectué sur place. À défaut d'entente, le NPCC ou l'entité visée peut
20 demander à la Régie de trancher la question.
 - 21
 - 22 c. L'entité visée fournit les informations requises sous la forme et au plus tard à la date
23 d'échéance indiquées dans la demande.
 - 24
 - 25 d. L'équipe d'audit examine, avant le début de l'audit, les informations qui lui ont été
26 communiquées pour s'assurer qu'elles répondent aux exigences des normes de fiabilité.
 - 27
 - 28 e. L'équipe d'audit organise, à la fin de l'audit, une réunion-bilan avec l'entité visée afin
29 de lui présenter un sommaire du contenu du rapport d'audit avant sa rédaction.
 - 30
 - 31 f. L'équipe d'audit établit une ébauche du rapport d'audit comprenant la description de
32 l'objectif et de la portée de l'audit, ainsi que des détails sur la façon dont il a été
33 effectué, et identifiant les non-conformités, tout plan de redressement ou les mesures
34 correctives complétés ou en cours de réalisation dans l'année de l'audit, et la nature de
35 toute information confidentielle caviardée.
 - 36
 - 37 g. L'ébauche du rapport est transmise à l'entité visée pour commentaires. Dès réception
38 de l'ébauche du rapport incluant les recommandations proposées, l'entité visée aura au
39 moins vingt (20) jours ouvrables pour transmettre ses commentaires à l'équipe d'audit.
 - 40
 - 41 h. L'équipe d'audit élabore son rapport final en tenant compte des commentaires de
42 l'entité visée et le remet au NPCC.
 - 43
 - 44 i. Le NPCC examine le rapport que l'équipe d'audit lui a remis et, le cas échéant, effectue
45 un examen préliminaire des non-conformités dont le rapport fait état.
 - 46
 - 47 j. Le NPCC communique le rapport d'audit final sous pli confidentiel à la Régie et à
48 l'entité visée.
 - 49

1 k. Si le rapport d'audit final n'identifie aucune non-conformité, la Régie affiche un
2 sommaire de ce rapport sur son site Web, sauf dans les cas des rapports d'audit visant
3 les normes de fiabilité sur la protection des infrastructures critiques.

4
5 l. Si le rapport d'audit final identifie des non-conformités, le NPCC poursuit
6 conformément à l'article 5.

7 8 **3.2 DÉCLARATION SUR LA CONFORMITÉ**

9
10 Le NPCC prépare les feuilles de travail, pour la déclaration sur la conformité ciblée, ou un
11 programme et des formulaires pour la déclaration sur la conformité, auquel cas l'entité visée
12 peut attester sa conformité au moyen des cases à cocher sur les formulaires.

13
14 Le NPCC recommande l'outil au moyen duquel les déclarations sur la conformité sont
15 produites au moment de la soumission de son plan d'action pour approbation par la Régie.
16 Toutes les entités visées doivent produire leur déclaration sur la conformité au moyen d'un
17 de ces outils, tel qu'approuvé par la Régie.

18
19 Si l'analyse de la déclaration sur la conformité révèle de façon précise des non-conformités,
20 la constatation de l'existence de ces mêmes non-conformités lors d'un audit ou d'un contrôle
21 ponctuel subséquent n'expose pas l'entité visée à une sanction pécuniaire plus lourde, à
22 moins que la gravité des non-conformités soit plus importante que celle rapportée par l'entité
23 visée dans sa déclaration sur la conformité.

24 25 **3.2.1 Déroulement du processus lié à une déclaration sur la conformité**

26
27 Le processus lié à une déclaration sur la conformité se déroule comme suit :

28
29 a. Le NPCC prépare un programme de déclaration sur la conformité, incluant un
30 échéancier de soumission de l'information, ou met en œuvre des déclarations sur la
31 conformité ciblées et soumet sa recommandation à la Régie.

32
33 b. La Régie approuve la méthode de mise en œuvre de la déclaration sur la conformité.

34
35 c. Suite à l'approbation de la Régie, le NPCC veille à ce que les formulaires vierges requis
36 pour les normes de fiabilité sujettes à l'évaluation soient disponibles sur le site Web de
37 la Régie ou dans l'entrepôt de données, le cas échéant, au moins quarante-
38 cinq (45) jours avant la date d'échéance.

39
40 d. Le NPCC demande à l'entité visée de produire une déclaration sur la conformité dans
41 le délai stipulé par la norme de fiabilité. Si la norme ne stipule pas de délai, la demande
42 est assortie d'un délai raisonnable (normalement trente (30) jours de préavis).

43
44 e. L'entité visée fournit les informations demandées au plus tard à la date d'échéance
45 requise.

46
47 f. Le NPCC examine les informations pour déterminer si les normes de fiabilité sont
48 respectées et il peut demander au besoin des informations et des données
49 complémentaires.

- 1
- 2 g. Le NPCC complète l'analyse des informations fournies par l'entité visée (ainsi que du
- 3 plan de redressement de l'entité visée, le cas échéant).
- 4
- 5 h. Dans le cas d'une déclaration sur la conformité ciblée, le NPCC remplit et consigne
- 6 l'évaluation de la conformité de l'entité visée aux normes de fiabilité. À la fin du
- 7 processus, le NPCC remet à l'entité visée et à la Régie une lettre sommaire détaillant
- 8 les résultats de la déclaration sur la conformité ciblée.
- 9 i. Si l'examen du NPCC indique qu'il y a eu une non-conformité, le NPCC poursuit
- 10 conformément aux prescriptions de l'article 5.
- 11

12 3.3 CONTRÔLES PONCTUELS

13

14 Le NPCC peut effectuer des contrôles ponctuels, avec l'autorisation ou à la demande de la

15 Régie, pour vérifier ou confirmer une déclaration sur la conformité, une déclaration de

16 non-conformité, l'exécution d'un plan de redressement et une soumission périodique de

17 données. Avec l'accord de la Régie, il peut aussi faire ces contrôles de façon aléatoire ou en

18 réaction à des circonstances particulières prévues dans les normes de fiabilité, ou lors de

19 problèmes d'exploitation ou d'événements sur le réseau. Le NPCC examine ensuite les

20 informations recueillies pour vérifier la conformité de l'entité visée à la norme de fiabilité.

21 Le NPCC peut charger des auditeurs de conformité de réaliser des contrôles ponctuels selon

22 les besoins.

23

24 3.3.1 Déroulement du processus lié à un contrôle ponctuel

25

26 Le processus lié à un contrôle ponctuel se déroule comme suit :

27

- 28 a. Le NPCC avise l'entité visée qu'il procédera à un contrôle ponctuel à l'intérieur du
- 29 délai de préavis stipulé par la norme et il en indique les motifs. Le NPCC informe la
- 30 Régie de la transmission de cet avis. Si la norme ne prévoit pas de délai particulier, le
- 31 NPCC prévoit un préavis de vingt (20) jours au moins pour la soumission ou la mise à
- 32 disposition des informations pour examen.
- 33
- 34 b. Le contrôle ponctuel peut comporter la soumission de données, de documents ou,
- 35 possiblement, un examen sur place.
- 36
- 37 c. L'entité visée fournit les informations demandées sous la forme et au plus tard à la date
- 38 d'échéance indiquées dans la demande.
- 39
- 40 d. Le NPCC examine les informations pour déterminer si les normes de fiabilité ont été
- 41 respectées et il peut demander au besoin des informations et des données
- 42 complémentaires pour une évaluation complète de la conformité.
- 43
- 44 e. Le NPCC rédige un rapport de contrôle ponctuel préliminaire et donne à l'entité visée
- 45 l'opportunité de commenter ce rapport dans un délai de dix (10) jours ouvrables.
- 46
- 47 f. Le NPCC complète l'évaluation de la conformité de l'entité visée à la norme de fiabilité
- 48 et la documente, il complète le rapport de contrôle ponctuel et le remet à l'entité visée
- 49 ainsi qu'à la Régie.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

g. Si l'examen du NPCC indique qu'il y a eu une non-conformité, le NPCC poursuit conformément aux prescriptions de l'article 5.

3.4 ENQUÊTE DE CONFORMITÉ

Le NPCC peut, avec l'autorisation ou à la demande de la Régie, diriger une enquête de conformité, incluant au besoin une inspection, à la suite de l'occurrence d'une perturbation sur le réseau, lorsque des non-conformités ont été identifiées par d'autres moyens ou lorsque jugé nécessaire par la Régie à la suite d'une plainte. Les enquêtes sont normalement dirigées par le personnel du NPCC. La Régie se réserve le droit d'en prendre la direction pour tout motif valable ou d'en confier la direction à la NERC. Les enquêtes de conformité sont confidentielles. Lorsque la Régie détermine qu'il y a eu une contravention, la décision est rendue publique, hormis celles ayant trait aux normes relatives à la protection des infrastructures critiques. Dans ce dernier cas, à la demande de l'entité visée, la Régie peut décider, à sa discrétion, que certains paragraphes de la décision sont confidentiels.

L'équipe d'enquête de conformité est composée de membres qui, de l'avis du chef de l'équipe d'enquête, possèdent les connaissances, la formation et les habiletés requises pour mener l'enquête de conformité. Cette équipe peut inclure :

- (i) du personnel, du NPCC ou d'une autre entité régionale, affecté à la surveillance de la conformité;
- (ii) des contractuels et des experts techniques en la matière;
- (iii) du personnel de la Régie;
- (iv) du personnel de la NERC.

La Régie peut également désigner un membre de son personnel à titre d'observateur.

Le chef de l'équipe d'enquête est responsable de la conduite de l'enquête et de la rédaction du rapport d'enquête. À moins que la Régie, ou la NERC avec l'accord de la Régie, dirige l'enquête, le chef de l'équipe d'enquête doit être un membre du personnel du NPCC affecté à la surveillance de la conformité.

Avant de participer à une enquête de conformité, les membres qui composent l'équipe d'enquête doivent avoir réussi la formation d'auditeur donnée par la NERC ou le NPCC. Le chef de l'équipe d'enquête de conformité doit également avoir réussi la formation pertinente à une enquête de conformité donnée par la NERC ou le NPCC.

3.4.1 Déroulement du processus d'enquête de conformité

L'enquête de conformité se déroule comme suit :

- a. La Régie, ou le NPCC, reçoit des informations ou constate des faits indiquant qu'une non-conformité pourrait être survenue.
- b. Le NPCC évalue la nécessité d'une enquête et fait part de ses recommandations à la Régie. Lorsque la Régie décide de procéder à une enquête, elle autorise le NPCC à aviser, dans les trois (3) jours ouvrables suivants, l'entité visée qu'une enquête de conformité est amorcée ainsi que sa portée initiale.

- 1 c. Lorsqu'avisée de la tenue d'une enquête, l'entité visée doit s'assurer de préserver toute
2 l'information qui s'y rapporte.
3
- 4 d. Le NPCC demande des données ou des documents à l'entité visée et lui fournit une
5 liste des membres de l'équipe d'enquête avec leurs antécédents professionnels récents.
6
- 7 e. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'enquête de
8 conformité, l'entité visée concernée peut contester le choix d'un membre de l'équipe
9 de l'enquête si elle pense que sa présence pourrait créer un conflit d'intérêts ou que
10 certaines circonstances peuvent nuire à son impartialité. L'avis d'opposition doit être
11 présenté par écrit au NPCC à l'intérieur des dix (10) jours ouvrables précités. À défaut
12 d'entente, le NPCC ou l'entité visée peut demander à la Régie de trancher la question.
13
- 14 f. Au besoin, l'enquête de conformité peut comprendre une visite sur place et des
15 entrevues avec des membres du personnel concerné, une inspection et un examen de
16 données.
17
- 18 g. L'entité visée fournit les informations requises sous la forme et au plus tard à la date
19 d'échéance indiquées dans la demande.
20
- 21 h. Le NPCC examine les informations pour déterminer si les normes de fiabilité ont été
22 respectées et il peut demander au besoin des informations et des données
23 complémentaires pour compléter son évaluation de la conformité.
24
- 25 i. Le NPCC complète son évaluation de la conformité aux normes de fiabilité de l'entité
26 visée, incluant l'examen d'un projet de plan de redressement le cas échéant. Il rédige
27 et achemine son rapport à la Régie, avec copie à l'entité visée, décrivant les mesures
28 qu'il a utilisées dans le cadre de son enquête de conformité, ses constatations ainsi que
29 les faits justifiant ses conclusions.
30
- 31 j. Si l'examen du NPCC indique qu'il y a eu une non-conformité, le NPCC poursuit
32 conformément aux prescriptions de l'article 5.
33

34 **3.5 DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ**

35

36 Les entités visées sont incitées à déposer une déclaration de non-conformité dès qu'elles
37 constatent :

- 38 (i) qu'elles ne se conforment pas, ou pourraient ne pas s'être conformées, à une
39 norme de fiabilité, ou;
40 (ii) qu'un changement est intervenu dans la gravité des faits relatés dans une
41 déclaration déjà déposée.
42

43 Elles sont encouragées à le faire même si la norme en cause prévoit la soumission d'une
44 déclaration sur la conformité selon un calendrier préétabli dans le plan d'action et que de
45 telles constatations surviennent en dehors de ce calendrier.
46

1

2 **3.5.1 Déroulement du processus de déclaration de non-conformité**

3

4 Le processus de déclaration de non-conformité se déroule comme suit :

5

6 a. Le NPCC s'assure que les formulaires de déclaration de non-conformité sont
7 disponibles sur le site Web de la Régie ou, le cas échéant, dans l'entrepôt de données.

8

9 b. L'entité visée soumet une description détaillée de la non-conformité à la Régie en
10 utilisant les formulaires de déclaration. Le NPCC indique à l'entité si le NPCC ou la
11 Régie souhaitent recevoir un plan de redressement, ainsi que l'échéancier permettant
12 la réalisation de ce plan, le cas échéant.

13

14 c. Le NPCC examine les informations fournies pour déterminer la conformité aux normes
15 de fiabilité et peut demander à l'entité visée des éclaircissements ou des informations
16 et des données complémentaires.

17

18 d. Le NPCC complète l'évaluation de la conformité de l'entité visée aux normes de
19 fiabilité, incluant l'examen d'un plan de redressement le cas échéant.

20

21 e. Si le NPCC conclut à l'absence d'une non-conformité, il envoie à la Régie et à l'entité
22 visée un avis à cet effet. Il remet aussi à la Régie un rapport sur les faits justifiant sa
23 conclusion.

24

25 f. Si l'examen du NPCC indique qu'il y a eu une non-conformité, le NPCC poursuit
26 conformément aux prescriptions de l'article 5.

27

28 **3.6 SOUMISSION PÉRIODIQUE DE DONNÉES**

29

30 Le NPCC exige une soumission périodique de données, aux échéances prévues par la norme
31 de fiabilité en cause, selon l'échéancier prévu dans le plan d'action ou selon les besoins avec
32 l'approbation de la Régie. Les demandes de soumissions de données que le NPCC envoie
33 aux entités visées leur laissent au moins le délai de préavis minimum fixé par la norme de
34 fiabilité en cause. Si la norme ne fixe pas de délai de préavis, la demande est normalement
35 envoyée au moins trente (30) jours à l'avance.

36

37 Les données peuvent comprendre des modèles, études, analyses, documents, procédures,
38 méthodes, données d'exploitation, informations sur les processus ou autres informations pour
39 montrer que les normes de fiabilité sont respectées.

40

41 **3.6.1 Déroulement du processus relatif à la soumission périodique de données**

42

43 Le processus relatif à la soumission périodique de données se déroule comme suit :

44

45 a. Le NPCC publie l'échéancier des demandes de soumissions périodiques des données
46 dans le plan d'action annuel approuvé par la Régie et tient les entités visées informées
47 des changements et des mises à jour éventuels.

48

- 1 b. Le NPCC envoie la demande de soumission périodique de données.
2
- 3 c. L'entité visée fournit les informations demandées sous la forme et au plus tard à la date
4 d'échéance indiquées dans la demande.
5
- 6 d. Le NPCC examine les données soumises pour déterminer la conformité aux normes de
7 fiabilité et il peut demander au besoin des informations et des données complémentaires
8 pour compléter son évaluation ou démontrer la conformité.
9
- 10 e. Si l'examen du NPCC indique qu'il y a eu une non-conformité, le NPCC poursuit
11 conformément aux prescriptions de l'article 5.
12

13 **3.7 ENQUÊTE À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ**

14

15 Toutes les plaintes alléguant une non-conformité doivent être déposées auprès de la Régie.
16 La Régie examine chaque plainte qu'elle reçoit et décide, à l'issue de l'examen et de
17 l'évaluation préliminaire de la plainte, de son bien-fondé et, le cas échéant, de la nécessité de
18 la tenue d'une enquête. À cette fin, la Régie peut demander conseil au NPCC, à la NERC ou
19 aux deux.
20

21 **3.7.1 Déroulement du processus d'examen des plaintes**

22

23 Le processus d'examen des plaintes se déroule comme suit :

- 24
- 25 a. Le plaignant fait parvenir la plainte à la Régie. La plainte doit contenir assez
26 d'informations pour permettre à la Régie de décider si une enquête de conformité est
27 justifiée. Si les informations sont incomplètes ou insuffisantes, la Régie peut ne pas
28 donner suite à la plainte.
29
- 30 b. Sur la base des informations contenues à la plainte et de toute autre information qu'elle
31 peut détenir, la Régie décide s'il y a lieu de tenir une enquête aux termes de l'article 3.4.
32
- 33 c. Si la Régie détermine de la nécessité de tenir une enquête, elle demande ou dirige une
34 enquête de conformité conformément à l'article 3.4.
35
- 36 d. La Régie informe le plaignant quant à sa décision de procéder ou non à une enquête.
37

38 Toutes les plaintes sont traitées de façon confidentielle.
39

40 **3.8 ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE**

41

42 Si le NPCC découvre une non-conformité possible à une norme de fiabilité au moyen de l'un
43 des processus de surveillance de la conformité décrits à la section 3 ou par tout autre moyen,
44 il effectue une évaluation préliminaire de cette non-conformité. L'évaluation préliminaire
45 doit être effectuée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après que le NPCC ait relevé la
46 non-conformité possible, sauf dans les cas suivants : (i) si le NPCC relève la non-conformité
47 possible au cours d'un audit de conformité, l'évaluation préliminaire doit être effectuée
48 immédiatement après la réunion de clôture avec l'entité visée, (ii) si le NPCC relève la non-
49 conformité possible au cours d'une enquête de conformité, l'évaluation préliminaire doit être

1 effectuée immédiatement après que l'entité visée a été informée pour la première fois de la
2 non-conformité possible, et (iii) si la non-conformité réduit ou pourrait réduire la fiabilité du
3 transport d'électricité, le NPCC doit aviser la Régie dans les quarante-huit (48) heures.

4
5 À cette fin, le NPCC transmet un avis d'évaluation préliminaire à l'entité visée et informe la
6 Régie de la transmission de cet avis.

7
8 L'avis d'évaluation préliminaire doit contenir au minimum les informations suivantes :

- 9
10 a. le numéro d'identification de la non-conformité;
11
12 b. la norme de fiabilité et la ou les exigences auxquelles l'entité visée pourrait ne pas s'être
13 conformée;
14
15 c. le nom d'une personne-ressource au NPCC chargée d'enquêter les faits et les
16 circonstances de la non-conformité et pouvant fournir des informations sur le contenu
17 de l'avis;
18
19 d. des instructions enjoignant l'entité visée à conserver et à préserver toutes les données et
20 informations et tous les dossiers liés à la non-conformité jusqu'à ce que la non-
21 conformité soit traitée ou rejetée.

22
23
24 **4. PLAN D'ACTION**

25
26 Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, ou à toute autre date convenue entre la NERC,
27 le NPCC et la Régie, le NPCC soumet son plan d'action pour l'année civile suivante, ou pour
28 le reste de l'année en cours le cas échéant, pour approbation par la Régie, après qu'il ait été
29 préalablement revu par la NERC. Le plan d'action est disponible sur le site Web de la Régie.

30
31 Le plan doit :

- 32
33 a. Indiquer les normes de fiabilité et les exigences qui doivent être surveillées activement
34 conformément aux processus de surveillance décrits à l'article 3, y compris un
35 échéancier;
36
37 b. Préciser les procédures à suivre pour la soumission des rapports, la surveillance, les
38 évaluations et les critères d'évaluation de la performance;
39
40 c. Comprendre un programme annuel d'audits;
41
42 d. Comprendre un échéancier pour les déclarations sur la conformité, le cas échéant; et
43
44 e. Comprendre un échéancier pour la soumission périodique de données.
45

1 **5. PROCÉDURES VISANT À ASSURER L'APPLICATION DES NORMES DE**
2 **FIABILITÉ**

3
4 Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le NPCC surveille et évalue la conformité aux
5 normes de fiabilité des entités visées.

6
7 Lorsque le NPCC identifie une non-conformité, il transmet à l'entité visée concernée un avis
8 de non-conformité, en informe la Régie de la transmission de cet avis, et donne à l'entité
9 visée l'occasion de soumettre ses observations dans un délai de trente (30) jours.

10
11 Par la suite, le NPCC achemine son rapport de constatations à la Régie et soumet ses
12 recommandations pour permettre à la Régie de déterminer :

- 13
14 (i) si une contravention à des normes de fiabilité a été commise par l'entité visée en
15 question, et;
16
17 (ii) dans l'affirmative, conformément au guide des sanctions relatif à l'application des
18 normes de fiabilité en vigueur au Québec, quelles sanctions pécuniaires ou non
19 pécuniaires il y aurait lieu d'imposer.

20
21 Les recommandations du NPCC à la Régie peuvent se rapporter aux sanctions pécuniaires
22 ou non pécuniaires, aux plans de redressement soumis par les entités visées ainsi qu'aux
23 mesures correctives requises pour éviter que la fiabilité du transport d'électricité ne soit
24 sérieusement compromise.

25
26 Le choix et l'imposition des sanctions pécuniaires ou non pécuniaires, de plans de
27 redressement ou de mesures correctives relèvent de la Régie conformément aux
28 articles 85.10, 85.12 et 85.12.1 de la Loi.

29
30 L'imposition de sanctions pécuniaires ou non pécuniaires à une entité visée ne peut en aucun
31 cas remplacer son obligation de respecter les normes de fiabilité. L'entité visée qui
32 contrevient à une norme de fiabilité doit y remédier, quelles que soient les autres mesures qui
33 peuvent avoir été prises ou lui avoir été imposées.

34
35 Il est souhaitable que les parties qui interviennent dans le processus décrit dans cet article se
36 consultent mutuellement sur le choix des données et des informations appropriées pour
37 répondre efficacement aux exigences de ce processus.

38
39 **5.1 SIGNIFICATION D'UN AVIS DE NON-CONFORMITÉ POSSIBLE À UNE**
40 **ENTITÉ VISÉE**

41
42 Après l'envoi de l'avis d'évaluation préliminaire à l'entité visée, le NPCC procède à son
43 évaluation pour déterminer les faits et les circonstances entourant la non-conformité ainsi que
44 l'évaluation des risques. Sauf si la procédure simplifiée d'identification, de rectification et
45 de suivi à la suite de la découverte d'une non-conformité énoncée à l'article 5.1.1 est
46 appliquée pour traiter la non-conformité, le NPCC envoie un avis de non-conformité possible
47 à l'entité visée et en informe la Régie.

1 L'avis de non-conformité possible doit au minimum :

2

3 a. Préciser que, bien que la non-conformité puisse poser un risque minime à la fiabilité du
4 réseau de transport d'électricité, à la suite de l'évaluation des risques du NPCC, cette
5 non-conformité ne remplit pas les conditions requises pour faire l'objet de la procédure
6 simplifiée d'identification, de rectification et de suivi;

7

8 b. Indiquer qu'une non-conformité possible a été relevée;

9

10 c. Enjoindre l'entité de conserver et de préserver toutes les données et informations et tous
11 les dossiers liés à la non-conformité jusqu'à ce que la non-conformité soit traitée.

12

13 5.1.1 **Procédure simplifiée d'identification, de rectification et de suivi à la suite** 14 **de la découverte d'une non-conformité**

15

16 Lorsqu'une non-conformité comporte seulement un risque peu élevé pour la fiabilité du
17 transport d'électricité, la Régie peut, après réception des recommandations avec justification
18 du NPCC, avoir recours à une procédure simplifiée d'identification, de rectification et de
19 suivi.

20

21 À cette fin, la Régie prend en compte la norme et ses exigences, le niveau de gravité de la
22 non-conformité et le facteur de risque pour la fiabilité du transport d'électricité, le risque réel
23 et potentiel qu'une telle non-conformité pose ou aurait pu poser pour la fiabilité du transport
24 d'électricité ainsi que le programme de conformité mis en place par l'entité visée et
25 l'historique de la conformité de celle-ci.

26

27 Si la Régie approuve les recommandations du NPCC, un avis à cet effet est transmis par le
28 NPCC à l'entité visée.

29

30 Si la Régie refuse les recommandations du NPCC, le NPCC envoie à l'entité visée un avis
31 de non-conformité conformément aux prescriptions de l'article 5.2.

32

33 Selon cette procédure simplifiée, si la situation est rectifiée à la satisfaction de la Régie,
34 aucune sanction pécuniaire ou non pécuniaire n'est imposée à l'entité visée. La non-
35 conformité, traitée selon cette procédure, est notée et portée au dossier de conformité de
36 l'entité visée.

37

38 **5.2 SIGNIFICATION D'UN AVIS DE NON-CONFORMITÉ À UNE ENTITÉ** 39 **VISÉE**

40

41 Le NPCC transmet à l'entité visée un avis de non-conformité et informe la Régie de la
42 transmission de cet avis.

43

44 L'avis de non-conformité doit contenir au moins les informations suivantes :

45

46 a) la norme de fiabilité et les exigences auxquelles l'entité visée ne se conformerait pas;

47

48 b) la date et l'heure à laquelle la non-conformité se serait produite (ou se produit), sa durée
49 et son statut le cas échéant;

- 1 c) les faits relatifs à la non-conformité;
2
- 3 d) la sanction pécuniaire ou non pécuniaire proposée, le cas échéant, qui serait applicable
4 selon le guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au
5 Québec, avec une présentation sommaire des motifs qui sous-tendent la proposition de
6 sanction pécuniaire ou non pécuniaire;
7
- 8 e) la mention que l'entité visée peut, dans les trente (30) jours suivant la réception de
9 l'avis de non-conformité, adopter l'une des options suivantes :
- 10
- 11 (i) admettre les faits relatifs à la non-conformité et être d'accord avec la sanction
12 pécuniaire ou non pécuniaire proposée, s'engager à soumettre un plan de
13 redressement, si nécessaire, pour y remédier ainsi qu'à ses causes sous-jacentes,
14 et, s'il y a lieu, soumettre des observations conformément à l'article 5.3, ou;
15
- 16 (ii) admettre les faits relatifs à la non-conformité et s'engager à soumettre un plan de
17 redressement, si nécessaire, pour y remédier ainsi qu'à ses causes sous-jacentes,
18 mais contester la sanction pécuniaire ou non pécuniaire proposée ou les motifs
19 qui la sous-tendent et, s'il y a lieu, soumettre des observations conformément à
20 l'article 5.3, ou;
21
- 22 (iii) contester à la fois la non-conformité et la sanction pécuniaire ou non pécuniaire
23 proposée et, s'il y a lieu, soumettre des observations conformément à l'article 5.3.
24
- 25 f) la mention que l'entité visée peut soumettre un plan de redressement même si elle
26 conteste la non-conformité, ou la sanction pécuniaire ou non pécuniaire proposée, ou
27 les motifs qui la sous-tendent, ou les trois, et que la soumission d'un plan de
28 redressement ne lui enlève pas son droit de les contester;
29
- 30 g) la mention qu'advenant la décision de l'entité visée de contester la non-conformité, ou
31 la sanction pécuniaire ou non pécuniaire proposée, ou les motifs qui la sous-tendent,
32 ou les trois, elle peut demander à la Régie la tenue d'une audience pour se faire
33 entendre;
34
- 35 h) les modalités de soumission du plan de redressement de l'entité visée.
36

37 Quand la Régie détermine qu'il y a eu contravention, un sommaire de celle-ci, incluant au
38 minimum le nom de l'entité visée ainsi que les normes et exigences qui n'ont pas été
39 respectées, est affiché dans l'entrepôt de données.
40

41 **5.3 RÉPONSE DE L'ENTITÉ VISÉE**

42

43 Si l'entité visée ne conteste pas l'avis de non-conformité ou n'y répond pas dans les
44 trente (30) jours suivant la date de réception de l'avis, le NPCC fait rapport et soumet ses
45 conclusions et ses recommandations finales à la Régie qui pourra alors statuer sur la non-
46 conformité. Une copie de la décision de la Régie est transmise à l'entité visée.
47

48 Si l'entité visée conteste l'avis de non-conformité, la sanction proposée, ou les motifs qui
49 sous-tendent l'avis de non-conformité, ou les trois, elle peut soumettre des observations dans
50 une réponse transmise au NPCC dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de

1 non-conformité et signée par l'un de ses dirigeants ou son équivalent, avec les documents à
2 l'appui de ses observations.

3

4 Le NPCC organise un entretien avec l'entité visée dans les dix (10) jours ouvrables suivant
5 la réception de la réponse de cette dernière. Si le NPCC et l'entité visée parviennent à
6 s'entendre, le NPCC fait rapport et soumet ses conclusions ainsi que ses recommandations
7 finales à la Régie et ce, conformément à l'entente intervenue à la suite de cet entretien.

8

9 Si le NPCC et l'entité visée ne parviennent pas à s'entendre dans les quarante (40) jours
10 suivant la réception de la réponse de l'entité visée ou au terme de toute prorogation de ce
11 délai convenue par écrit par les deux parties, le NPCC fait rapport et soumet ses conclusions
12 ainsi que ses recommandations finales à la Régie.

13

14 Sur réception du rapport du NPCC, la Régie avise l'entité visée concernée qu'elle dispose
15 d'un délai de dix (10) jours pour soumettre des observations ou pour requérir la tenue d'une
16 audience.

17

18 À l'expiration de ce délai et en l'absence d'une demande pour la tenue d'une audience, la
19 Régie entreprend l'examen du rapport du NPCC et rend sa décision.

20

21 À la demande de l'entité visée ou de sa propre initiative, la Régie convoque une audience
22 pour que l'entité visée réponde de la non-conformité ayant fait l'objet de l'avis de non-
23 conformité. La Régie s'assure que toute l'information relative aux audiences est disponible
24 au NPCC et à la NERC dans l'entrepôt de données.

25

26 Dans tous les cas, toute l'information pertinente à ladite non-conformité qui a été préparée
27 ou obtenue dans le cadre du processus ayant mené à l'avis de non-conformité, à l'exception
28 de tout document ou partie d'un document qui contient de l'information privilégiée doit être
29 rendue disponible aux bureaux de la Régie pour consultation et reproduction par l'entité
30 visée.

31

32 La Régie fait un effort raisonnable afin de s'assurer que les personnes, dont l'entité visée
33 requiert la présence, participent à l'audience à laquelle l'entité visée est convoquée.

34

35 **5.4 PROJETS DE RÈGLEMENT**

36

37 L'entité visée peut, à tout moment, demander au NPCC d'entreprendre des discussions en
38 vue d'un projet de règlement entre la signification d'un avis de non-conformité et le dépôt de
39 la recommandation finale auprès de la Régie. En tout temps, l'une ou l'autre partie peut
40 mettre fin aux discussions. Ces discussions sont confidentielles et le restent jusqu'à ce que le
41 projet de règlement ait été analysé et jugé satisfaisant par la Régie. Le NPCC demande à
42 l'entité visée de désigner une (des) personne(s) autorisée(s) à entreprendre des discussions
43 en son nom. Tous les projets de règlement doivent être consignés par écrit.

44

45 Les délais, indiqués à l'article 5.3, au sujet de l'envoi des réponses par l'entité visée à la suite
46 de la réception d'un avis de non-conformité sont suspendus jusqu'à ce qu'un projet de
47 règlement soit jugé satisfaisant par la Régie ou que les discussions soient interrompues.

48

49 Le NPCC soumet le projet de règlement à la Régie, y compris les propositions de sanctions
50 pécuniaires ou non pécuniaires et le plan de redressement qu'il comporte.

1 Sur réception du projet de règlement, la Régie avise l'entité visée concernée qu'elle dispose
2 d'un délai de dix (10) jours pour soumettre des observations.

3
4 À l'expiration de ce délai, et à moins qu'elle ne décide de convoquer les parties au projet de
5 règlement en audience, la Régie entreprend l'examen du projet de règlement et elle rend sa
6 décision.

7 8 **5.5 SANCTION ET PLAN DE REDRESSEMENT**

9
10 Après avoir donné à l'entité visée l'occasion de se faire entendre, la Régie détermine s'il y a
11 eu contravention à une norme de fiabilité et, le cas échéant, elle impose une sanction. La
12 Régie peut, aux conditions qu'elle fixe, ordonner à une entité visée ayant contrevenu à une
13 norme de fiabilité d'appliquer un plan de redressement dans les délais qu'elle peut
14 déterminer. Elle informe le NPCC des décisions qu'elle a prises à l'égard de l'entité visée.

15 16 **5.6 PROCÉDURE POUR LA DEMANDE ET L'OBTENTION D'UNE** 17 **EXCEPTION À UNE NORME DE CYBERSÉCURITÉ POUR RAISON** 18 **TECHNIQUE**

19
20 Malgré ce qui précède, la Régie peut, après réception des recommandations du NPCC,
21 accorder une dispense de respecter de façon stricte certaines exigences de quelques normes
22 de fiabilité de cybersécurité, spécifiquement les normes de fiabilité sur la Protection des
23 infrastructures critiques (normes CIP). Ce type d'exception tient compte de la faisabilité
24 technique ou des contraintes d'ordre technique et sera désigné sous l'appellation d'exception
25 pour raison technique, dont l'acronyme TFE provient du terme anglais *Technical Feasibility*
26 *Exception*.

27
28 Les TFE s'appliquent uniquement aux exigences des normes CIP désignées spécifiquement
29 par la Régie. La Régie affiche sur son site Web et dans l'entrepôt de données la liste à jour
30 des exigences visées par cette procédure.

31
32 Une entité visée, soumise aux exigences des normes CIP permettant le recours à une TFE,
33 peut demander au NPCC une TFE en suivant la procédure appropriée et en utilisant les
34 formulaires requis. Le NPCC analyse la demande et fait des recommandations à la Régie afin
35 qu'elle en dispose.

36
37 Le NPCC s'assure que la procédure ainsi que les formulaires nécessaires pour la demande
38 d'une TFE soient disponibles dans l'entrepôt de données.

39 40 41 **6. PLANS DE REDRESSEMENT À DES CONTRAVENTIONS OU À DES NON-** 42 **CONFORMITÉS**

43
44 Il est souhaitable que les parties qui interviennent dans le processus décrit dans cet article se
45 consultent mutuellement sur le choix des données et des informations appropriées pour
46 répondre efficacement aux exigences de ce processus.

1 **6.1 MODALITÉS DE SOUMISSION D'UN PLAN DE REDRESSEMENT**

2
3 Conformément à l'article 6.4, l'entité visée doit déposer auprès de la Régie :

- 4
5 (i) un projet de plan de redressement visant à remédier à une contravention, ou à une
6 non-conformité ou;
7
8 (ii) une description de ce qu'elle a fait pour y remédier.

9
10 Le NPCC soumet à la Régie ses recommandations sur le plan de redressement proposé par
11 l'entité visée, pour qu'elle statue sur ce dernier et le cas échéant en ordonne l'exécution dans
12 le délai qu'elle fixe.

13
14 L'entité visée doit également déposer auprès de la Régie toute demande de prorogation du
15 plan de redressement ou un rapport d'achèvement des mesures de redressement prises. Le
16 NPCC soumet ses recommandations sur cette demande ou sur ce rapport, pour que la Régie
17 statue sur ceux-ci.

18
19 **6.2 CONTENU DU PLAN DE REDRESSEMENT**

20
21 Le plan de redressement doit contenir les informations suivantes :

- 22
23 a. L'identité du représentant de l'entité visée affecté au plan de redressement, qui doit (i)
24 être responsable du dépôt du plan de redressement, (ii) posséder des connaissances
25 techniques relativement au plan de redressement, et (iii) avoir la compétence et les
26 autorisations requises pour répondre aux questions touchant le déroulement du plan de
27 redressement. Cette personne peut être la personne-ressource visée à l'article 2.
28
29 b. La ou les contraventions, ou la ou les non-conformités auxquelles le plan de
30 redressement doit remédier.
31
32 c. La cause de la ou des contraventions, ou la cause de la ou des non-conformités.
33
34 d. Les mesures adoptées par l'entité visée pour remédier à la ou aux contraventions, ou à
35 la ou aux non-conformités.
36
37 e. Les mesures adoptées par l'entité visée pour remédier à la cause sous-jacente de la ou
38 des contraventions, ou à la ou aux non-conformités.
39
40 f. Les mesures adoptées par l'entité visée pour prévenir la répétition de la ou des
41 contraventions, ou de la ou des non-conformités.
42
43 g. L'effet prévu du plan de redressement sur la fiabilité du transport d'électricité et les
44 mesures adoptées pour atténuer tout accroissement du risque auquel la fiabilité du
45 transport d'électricité sera exposée au cours de la période d'exécution du plan de
46 redressement.
47
48 h. Un calendrier d'exécution du plan de redressement, avec une date pour l'achèvement
49 intégral du plan, date à laquelle la ou les contraventions, ou la ou les non-conformités,
50 auront été corrigées.
51

1 i. Des dates d'étapes d'exécution de tâches, espacées d'au plus trois (3) mois dans le cas
2 d'un plan de redressement étalé sur plus de trois (3) mois à partir de la date de sa
3 soumission. Les retards dans l'exécution des tâches associées aux dates repères
4 approuvées peuvent entraîner la déclaration de nouvelles contraventions.

5
6 j. Toute autre information jugée nécessaire ou utile.

7
8 Le plan de redressement est signé par un dirigeant de l'entité visée, son équivalent ou tout
9 autre représentant autorisé de l'entité visée.

10 11 **6.3 DÉLAI POUR COMPLÉTER L'EXÉCUTION DES PLANS DE** 12 **REDRESSEMENT**

13
14 Le plan de redressement doit être réalisé dans les meilleurs délais pour remédier à toutes les
15 contraventions, ou à toutes les non-conformités, avant le début de la période de déclaration
16 ou d'évaluation suivant celle au cours de laquelle les contraventions ont été commises ou les
17 non-conformités ont été découvertes. La norme de fiabilité visée par le plan de redressement
18 doit être rigoureusement respectée lors de la prochaine déclaration ou de l'évaluation
19 subséquente de l'entité visée. Le plan de redressement doit dans tous les cas être complété
20 dans le délai fixé par l'ordonnance de la Régie, à moins que celle-ci proroge ce délai. À la
21 demande de l'entité visée concernée, la Régie peut proroger ce délai pour tout motif valable
22 y compris, mais sans s'y limiter :

23
24 (i) la brièveté des périodes d'évaluation (par exemple, évaluation faisant suite à un
25 événement ou évaluations mensuelles), et;

26
27 (ii) des travaux de construction prévus par le plan de redressement qui se prolongent
28 au-delà de la période d'évaluation suivante, ou d'autres circonstances atténuantes.

29
30 Si l'exécution du plan de redressement se prolonge au-delà de la prochaine période de
31 déclaration ou d'évaluation, toutes les sanctions relatives à des contraventions, pour la norme
32 de fiabilité en cause, pendant la période d'exécution du plan, sont en suspens et elles sont
33 annulées si le plan de redressement est complété de façon satisfaisante.

34
35 Toutes contraventions, ou toutes non-conformités à la norme de fiabilité en cause, constatées
36 pendant l'exécution du plan de redressement et les sanctions pécuniaires ou non pécuniaires
37 connexes sont enregistrées par le NPCC, qui en informe la Régie en précisant que l'entité
38 visée exécute un plan de redressement dont la date d'achèvement a été prorogée, et à l'égard
39 duquel les sanctions pécuniaires et non pécuniaires sont en suspens jusqu'à l'achèvement du
40 plan. À l'achèvement du plan de redressement conformément à l'article 6.6, lorsque la Régie
41 l'y autorise, le NPCC informe l'entité visée que les contraventions, ou les non-conformités à
42 la norme de fiabilité en cause, relevées au cours de l'exécution du plan de redressement ont
43 été annulées et qu'aucune sanction pécuniaire ou non pécuniaire ne sera imposée.

44
45 Les demandes de report d'une date d'étape ou de la date d'achèvement du plan de
46 redressement doivent parvenir à la Régie au moins dix (10) jours ouvrables avant la date en
47 cause. La Régie peut accéder à la demande de prorogation ou de modification d'un plan de
48 redressement après avoir pris en considération les recommandations du NPCC et si elle juge
49 la demande justifiée. La Régie doit statuer sur la demande de prorogation ou de modification
50 dudit plan et informer l'entité visée et le NPCC dans les dix (10) jours ouvrables suivant la
51 demande.

6.4 SOUMISSION DU PLAN DE REDRESSEMENT

Une entité visée doit soumettre un plan de redressement à la demande de la Régie ou du NPCC. Les plans de redressement sont obligatoires pour toutes les mesures de redressement qui doivent être complétées dans un délai d'au moins six mois à compter de la date de dépôt de la non-conformité auprès de la Régie. L'entité visée doit déposer un plan de redressement dans les trente (30) jours suivant la signification d'un avis de non-conformité qu'elle ne conteste pas, et si elle le conteste, dans les dix (10) jours ouvrables après que la Régie détermine qu'il y a eu contravention à l'issue de la procédure décrite à la section 5.

Le plan de redressement que peut soumettre une entité visée alors qu'elle conteste un avis de non-conformité, ou une sanction pécuniaire ou non pécuniaire, ou les motifs qui la sous-tendent, ou les trois, n'est pas considéré comme une admission qu'elle ne se conforme pas ou que la sanction pécuniaire ou non pécuniaire soit appropriée.

Toutefois, tant qu'une entité visée n'a pas soumis de plan de redressement, toute non-conformité subséquente, à la norme de fiabilité en cause, observée par le NPCC avant la décision de la Régie sur la non-conformité initiale, n'est pas tenue en suspens et sera considérée comme une nouvelle non-conformité à la norme de fiabilité.

6.5 EXAMEN ET APPROBATION OU REJET DU PLAN DE REDRESSEMENT

L'entité visée doit soumettre le plan de redressement qu'elle propose à la Régie.

À moins que la Régie n'ait approuvé une prorogation, le NPCC complète son examen du plan de redressement et, dans les trente (30) jours suivant sa réception, fait rapport à la Régie de ses constatations et recommande la date requise pour l'achèvement du plan de redressement le cas échéant.

Si la Régie n'accepte pas le plan de redressement, l'entité visée doit lui soumettre un plan de redressement révisé, au plus tard à la nouvelle date d'échéance.

Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception du plan de redressement révisé, le NPCC fait rapport à la Régie de ses constatations.

Si la Régie n'accepte pas le plan de redressement révisé, l'entité visée doit lui soumettre un second plan de redressement révisé, au plus tard à la nouvelle date d'échéance.

Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception du second plan de redressement révisé, le NPCC fait rapport à la Régie de ses constatations.

Si la Régie n'accepte pas le second plan de redressement révisé, l'entité visée peut s'adresser à la Régie, dans les cinq (5) jours ouvrables de sa décision, pour qu'elle tienne une audience, détermine un plan de redressement et en ordonne l'exécution. Dans un tel cas, le NPCC soumet sa recommandation à la Régie relativement au plan de redressement qu'il juge approprié avec la date d'achèvement requise.

Lorsque le plan de redressement est accepté, la Régie en ordonne la mise en œuvre aux conditions qu'elle détermine, incluant la date à laquelle il doit être achevé.

6.6 CONFIRMATION DE RÉALISATION DU PLAN DE REDRESSEMENT

L'entité visée envoie, au moins une fois par trimestre, à la Régie ainsi qu'au NPCC des mises à jour sur l'avancement de la réalisation du plan de redressement. Le NPCC surveille la réalisation de tous les plans de redressement jusqu'à leur achèvement et peut faire des visites dans les locaux de l'entité visée pour vérifier les progrès réalisés. Il peut également en vérifier l'état d'avancement au cours d'un audit de conformité prévu au programme annuel d'audits.

Une fois la réalisation du plan de redressement complétée, l'entité visée remet à la Régie ainsi qu'au NPCC une déclaration, signée par le dirigeant responsable de la réalisation du plan ou par son mandataire, attestant que toutes les mesures exigées par le plan de redressement ont été réalisées. L'attestation inclut des données ou des informations suffisantes pour permettre au NPCC de vérifier la réalisation complète du plan. Le NPCC peut, lorsque la Régie l'y autorise ou à la demande de celle-ci, requérir d'autres données ou informations et faire les évaluations de suivi, sur les lieux ou par contrôle ponctuel, ou les audits de conformité qu'il juge nécessaires pour s'assurer que toutes les mesures énoncées dans le plan de redressement ont été complétées et que l'entité visée respecte la norme de fiabilité en cause.

Si toutes les mesures exigées par le plan de redressement n'ont pas été complétées dans le délai prescrit, y compris toute prorogation du délai initial consentie en application de l'article 6.3, la ou les non-conformités à une norme de fiabilité visée par le plan de redressement intervenues au cours du délai d'exécution initial pourront faire l'objet d'une décision immédiate de la Régie incluant l'imposition de sanctions pécuniaires ou non pécuniaires; un nouveau plan de redressement doit être soumis à la Régie et fera l'objet d'un examen suivant les modalités prescrites à l'article 6.5. Le NPCC pourra, lorsque la Régie l'y autorise, mener un audit de conformité auprès de l'entité visée ou recommander à la Régie de lui imposer, lorsque requis, des mesures correctives.

6.7 TENUE DES DOSSIERS

Le NPCC garde dans un dossier dans l'entrepôt de données, les informations suivantes sur chaque plan de redressement :

- a. Dénomination de l'entité visée;
- b. Date de l'identification de la non-conformité et de la détermination de la contravention;
- c. Moyen de surveillance ayant permis de constater la contravention, ou la non-conformité (déclaration sur la conformité, déclaration de non-conformité, audit de conformité, enquête de conformité, enquête à la suite d'une plainte, etc.);
- d. Date de l'avis de non-conformité;
- e. Dates d'achèvement prévue et réelle du plan de redressement et des principales étapes;
- f. Dates d'achèvement prévue et réelle de chaque mesure exigée;
- g. Modifications approuvées de dates d'étapes, de dates d'achèvement ou de la teneur du plan de redressement;

1 h. Avis de confirmation d'achèvement donné par l'entité visée et les documents en
2 soutien.

3
4 Toute information répondant aux définitions d'information non publique, de renseignements
5 personnels, d'information privilégiée ou d'information à caractère restreint doit être traitée
6 conformément à l'article 9.

7
8
9 **7. MESURES CORRECTIVES**

10
11 La Régie peut ordonner une mesure corrective à une entité lorsqu'une inspection ou une
12 enquête révèle que cette entité ne se conforme pas à une norme de fiabilité et que cela
13 compromet sérieusement la fiabilité du transport d'électricité.

14
15 Une mesure corrective peut comprendre, sans s'y limiter, les mesures suivantes : imposer des
16 critères, limites ou restrictions touchant l'exploitation et la planification; exiger des études
17 particulières touchant le réseau; définir des pratiques ou des lignes directrices pour
18 l'exploitation; imposer des inspections, des essais et autres interventions pour confirmer des
19 données, des pratiques ou des procédures; exiger une formation particulière pour le
20 personnel; exiger l'élaboration de plans d'exploitation particuliers; ordonner à l'entité visée
21 d'adopter un plan pour remédier à une contravention, ou à une non-conformité, et de s'y
22 conformer; imposer des audits plus fréquents ou des exigences de formation additionnelle;
23 obliger l'entité visée à appliquer des pratiques, méthodes et lignes directrices définies par le
24 coordonnateur de la fiabilité; et obliger l'entité visée à renoncer à une activité susceptible
25 d'occasionner qu'elle ne se conforme pas à une norme de fiabilité.

26
27 Une ordonnance imposant des mesures correctives peut être signifiée n'importe quand à
28 l'entité visée, y compris au cours de l'exécution de procédures relatives à un avis de non-
29 conformité. Le NPCC précise dans sa recommandation à la Régie si les mesures correctives
30 rendent inutile l'élaboration d'un plan de redressement.

31
32 Avant de recommander à la Régie l'émission d'une ordonnance imposant des mesures
33 correctives, le NPCC consulte le coordonnateur de la fiabilité, pour s'assurer que les mesures
34 correctives ne sont pas incompatibles avec les directives de ce dernier.

35
36 Dans le cadre de sa recommandation d'une mesure corrective, le NPCC doit :

- 37
38 a. Identifier les non-conformités;
39
40 b. Expliquer son analyse quant à la nécessité d'une mesure corrective incluant l'impact
41 sur la fiabilité de réaliser ou non cette mesure corrective;
42
43 c. Justifier l'urgence de la mesure corrective ainsi que les raisons pour lesquelles les
44 autres moyens prévus au PSCAQ sont insuffisants pour répondre aux non-conformités
45 identifiées;
46
47 d. Confirmer que le coordonnateur de la fiabilité a été consulté pour s'assurer que la
48 mesure corrective n'est pas incompatible avec les directives du coordonnateur de la
49 fiabilité;

- 1 e. Recommander une date d'échéance pour se conformer aux normes de fiabilité;
2
3 f. Préciser si la mesure corrective rend inutile l'élaboration d'un plan de redressement; et
4
5 g. Fournir un projet d'ordonnance de mesure corrective.
6

7 L'ordonnance de la Régie, imposant des mesures correctives, énumère les faits justifiant leur
8 ordonnance, indique les mesures à prendre pour faire cesser les risques pour la fiabilité du
9 transport d'électricité, fixe un délai pour s'y conformer et informe l'entité visée qu'à défaut
10 de se conformer à ces mesures dans le délai prescrit, elle risque de se faire imposer d'autres
11 mesures correctives ou s'expose à des sanctions plus lourdes.
12

13 Le NPCC surveille l'exécution de ces mesures pour s'assurer que l'entité visée s'y conforme
14 et respecte les normes de fiabilité. Le NPCC assemble et tient à jour dans l'entrepôt de
15 données de la Régie les mêmes informations que pour le plan de redressement telles
16 qu'énumérées à l'article 6.7.
17

18 Dans le cas de la non-exécution des mesures correctives par une entité visée, le NPCC avise
19 la Régie au moyen d'un avis comportant les informations suivantes :
20

- 21 i Une identification des manquements aux mesures correctives ou à une ou plusieurs
22 normes de fiabilité ; et
23
24 ii Une analyse de l'impact sur la fiabilité des manquements aux mesures correctives
25 ou à une ou plusieurs normes de fiabilité.
26

27 Quand la Régie ordonne des mesures correctives, elle en informe le NPCC dans les
28 deux (2) jours ouvrables suivants.
29

30 L'entité visée peut contester l'ordonnance imposant des mesures correctives, par un avis écrit
31 adressé à la Régie, avec copie au NPCC, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la
32 réception de l'ordonnance et peut demander la tenue rapide d'une audience par la Régie pour
33 décision. L'audience aura lieu à bref délai, avec la participation du coordonnateur de la
34 fiabilité, s'il y a lieu.
35

36 L'entité visée doit se conformer à ces mesures correctives même si elle les conteste.
37
38

39 8. **RAPPORTS ET PUBLICATIONS**

40
41 Le NPCC rédige et soumet à la Régie tous les rapports faisant état des données les plus
42 récentes sur :
43

- 44 a. tous les avis de non-conformité et les contraventions aux normes de fiabilité commises
45 par des entités visées,
46
47 b. le statut des avis de non-conformité et des contraventions aux normes de fiabilité ainsi
48 que leur impact potentiel sur la fiabilité du transport d'électricité,
49

- 1 c. les sanctions pécuniaires et non pécuniaires,
- 2
- 3 d. les mesures correctives imposées,
- 4
- 5 e. les exceptions pour raison technique accordées,
- 6
- 7 f. les plans de redressement approuvés, avec des dates d'échéance pour toutes les mesures
- 8 imposées et pour l'achèvement du plan et,
- 9
- 10 g. le nom de la personne-ressource du NPCC au fait des informations produites.
- 11

12 Le NPCC soumet à la Régie et à la NERC, dans l'entrepôt de données, au moins une fois par

13 trimestre, un rapport d'étape sommaire non public. Le rapport sommaire d'étape comprend :

14

- 15 i une énumération sommaire des décisions de la Régie déterminant que des
- 16 contraventions ont été commises, imposant des sanctions pécuniaires ou non
- 17 pécuniaires, approuvant des projets de règlement et des plans de redressement.
- 18

- 19 ii une énumération sommaire des mesures correctives et des plans de redressement qui
- 20 se sont terminés au cours du trimestre, ou qui sont toujours en cours, identifiant
- 21 l'entité visée, les normes et les exigences en cause ainsi que le calendrier des
- 22 activités.
- 23

- 24 iii une énumération sommaire non publique, pouvant uniquement être partagée au
- 25 cours de réunions non publiques du conseil d'administration de la NERC et des
- 26 comités dudit conseil, d'un agrégé des non-conformités en cours identifiant les
- 27 normes et les exigences en cause, et leur impact potentiel sur la fiabilité du transport
- 28 d'électricité.
- 29

- 30 iv une énumération sommaire non publique, pouvant uniquement être partagée au
- 31 cours de réunions non publiques du conseil d'administration de la NERC et des
- 32 comités dudit conseil, d'un agrégé des déclarations sur la conformité et des
- 33 déclarations de non-conformité pouvant avoir un impact potentiel sur la fiabilité du
- 34 transport d'électricité, qui n'ont pas mené à la découverte de non-conformité.
- 35

36 La Régie affiche sur son site Web un rapport annuel de toutes les contraventions à des normes

37 de fiabilité, énumérant au moins, l'identité des entités visées, les normes et les exigences qui

38 n'ont pas été respectées, les plans de redressement ainsi que les sanctions pécuniaires et non

39 pécuniaires qui en ont résulté. La Régie transmet une copie de ce rapport à la NERC et au

40 NPCC.

41

42

43 9. TRAITEMENT DE L'INFORMATION

44

45 La Régie contrôle et maintient en état l'entrepôt de données où les entités visées déposeront

46 par voie électronique leurs documents et leurs formulaires remplis. Elle gère les accès à

47 l'entrepôt de données, tient à jour un registre du personnel autorisé et consigne un journal

48 des accès. Le contenu des journaux est une information non publique, sauf si la Régie la

1 désigne comme une information privilégiée. La Régie statue sur toute demande d'examen du
2 registre ou des journaux.

3

4 Le personnel autorisé du NPCC, de la NERC et d'une entité visée recevra les codes d'accès
5 lui permettant d'accéder aux sections de l'entrepôt de données pertinentes pour la réalisation
6 de leur tâche respective dans le cadre du PSCAQ. Ces codes d'accès sont émis ou modifiés
7 à la seule discrétion de la Régie et ne peuvent être partagés avec d'autres membres du
8 personnel, ni divulgués à toute autre partie sans l'autorisation écrite préalable de la Régie.

9

10 Toutes informations, données ou documents en lien avec les activités du PSCAQ, qu'ils
11 soient déposés par une entité visée, ou créés ou obtenus par la Régie, le NPCC ou la NERC,
12 sont conservés dans l'entrepôt de données. Ces informations, données et documents y sont
13 classifiés sous l'une des désignations suivantes : information publique, information à
14 caractère restreint, information privilégiée, renseignements personnels ou information non
15 publique.

16

17 **Information non publique**

18

19 Par défaut, toute information en lien avec le PSCAQ est désignée comme de l'information
20 non publique.

21

22 **Information à caractère restreint**

23

24 Une entité visée peut demander, en utilisant un formulaire que la Régie rend disponible dans
25 l'entrepôt de données, que certaines de ses informations soient traitées comme étant de
26 l'information à caractère restreint. Pour l'information à caractère restreint liée à la sécurité,
27 la demande doit mentionner qu'il s'agit d'une information liée à la sécurité et il n'est pas
28 nécessaire d'y inclure l'information. Habituellement, ce type d'information à caractère
29 restreint ne peut être consulté que sur les lieux de l'entité visée. Toutefois, à sa discrétion, la
30 Régie peut ordonner qu'une telle information soit déposée aux bureaux de la Régie pour
31 consultation. Par exemple, la Régie pourrait ordonner le dépôt de ce type d'information à
32 caractère restreint si cela est justifié dans le cadre de la tenue d'une audience à la Régie.

33

34 Exceptionnellement, une entité visée peut demander que certaines de ses informations
35 hautement sensibles de par leur nature commerciale ou exclusive soient traitées comme étant
36 de l'information à caractère restreint. Dans ce cas, la demande doit inclure l'information ainsi
37 que la justification pour désigner celle-ci comme information à caractère restreint. Cette
38 information est disponible pour consultation aux bureaux de l'entité visée et à ceux de la
39 Régie.

40

41 La Régie peut ordonner qu'une entité visée, demandant la désignation d'un document comme
42 information à caractère restreint, dépose une version caviardée dudit document qui sera alors
43 désigné comme information non publique.

44

45 Le NPCC ou la NERC ne peuvent accéder à distance à l'information à caractère restreint
46 déposée aux bureaux de la Régie.

47

1 **Information privilégiée**

2

3 L'information privilégiée ne peut être divulguée qu'au personnel explicitement désigné par
4 la Régie et ne peut être divulguée à des tiers.

5

6 **Renseignements personnels**

7

8 Lorsqu'une entité visée soumet de l'information contenant des renseignements personnels,
9 elle doit demander à la Régie de désigner cette information comme étant des renseignements
10 personnels. Les renseignements personnels ne peuvent être consultés de l'extérieur des
11 bureaux de la Régie, ce qui respecte les lois du Québec. La Régie statue à la suite d'une telle
12 demande. La Régie peut ordonner qu'une entité visée, demandant la désignation d'un
13 document comme des renseignements personnels, dépose une version caviardée dudit
14 document qui sera alors désigné comme information non publique.

15

16 **Information publique**

17

18 La notion « d'information publique » est uniquement employée dans le but de préciser de
19 quelle façon la Régie, le NPCC et la NERC traiteront les informations.

20

21 L'information publique dans l'entrepôt de données n'est accessible que par la Régie, le
22 NPCC et la NERC dans l'exercice de leur prestation respective dans le cadre du PSCAQ et,
23 si pertinent, par l'entité visée qui l'a soumise ou créée. Ainsi, l'information publique, malgré
24 sa classification, n'est pas accessible publiquement lorsqu'elle se trouve dans l'entrepôt de
25 données. Contrairement aux autres désignations, l'information publique peut être partagée
26 entre la Régie, le NPCC, la NERC, d'autres entités visées et toutes autres entités sans
27 l'autorisation écrite de la Régie et de l'entité visée qui l'a soumise ou créée. Le NPCC et la
28 NERC peuvent conserver des copies de cette information à leurs bureaux.

29

30 **Traitement et modification de désignation de l'information**

31

32 Seule la Régie, à sa seule discrétion ou à la suite d'une demande d'une entité visée, du NPCC
33 ou de la NERC, peut modifier la désignation d'une information contenue dans l'entrepôt de
34 données. La Régie demandera des commentaires au sujet de cette modification auprès des
35 parties en cause, incluant au moins, celui ayant soumis ou créé l'information en cause.

36

37 Par défaut, la Régie donne, au NPCC et à la NERC, l'accès nécessaire, à l'information
38 publique, à l'information non publique, à l'information à caractère restreint, à l'information
39 privilégiée et aux renseignements personnels, contenus dans l'entrepôt de données, pour la
40 réalisation de leur tâche respective dans le cadre du PSCAQ et ce, de façon compatible avec
41 le traitement permis pour chaque désignation d'information. À titre d'exemple, la Régie
42 s'assure que les renseignements personnels ne puissent être consultés de l'extérieur du
43 Québec.

44

45 S'il est nécessaire de partager l'information d'une entité visée avec une autre entité visée, le
46 coordonnateur de la fiabilité par exemple, la Régie demandera des commentaires au sujet de
47 cette divulgation auprès de l'entité visée dont les données seraient divulguées, à moins que
48 les délais pour obtenir ces commentaires risquent d'avoir un impact négatif pour la fiabilité
49 du transport d'électricité, telle que le retard dans la préparation d'une mesure corrective, par

1 exemple. Dans ce cas, la Régie accordera la permission pour la divulgation et, par la suite,
2 l'entité visée en sera avisée et elle aura alors l'opportunité de commenter.

3

4 S'il est requis que la Régie, la NERC ou le NPCC divulgue de l'information en sa possession,
5 dans le cadre d'un processus légal par exemple, il doit informer les parties en cause, incluant
6 au moins, celui ayant soumis ou créé l'information en cause, avant de dévoiler l'information
7 afin que les parties en cause puissent avoir l'opportunité de protéger leurs intérêts.

8

9 Une entité visée, le NPCC ou la NERC, qui souhaite émettre des commentaires à propos de
10 la modification de la désignation d'une information, ou d'une possible divulgation
11 d'information, a dix (10) jours civils pour faire parvenir ses commentaires à la Régie. En tout
12 temps, une entité visée peut soumettre des commentaires au sujet de la désignation imminente
13 ou existante de son information. Si pertinents, le NPCC et la NERC peuvent soumettre des
14 commentaires au sujet de la désignation imminente ou existante d'une information.

15

16 Dans le cadre de ses rapports publics, la Régie peut, au besoin, dévoiler certaines
17 informations. À titre d'exemple, dans le cadre du PSCAQ, toutes informations déposées à la
18 Régie, au cours de la tenue d'une audience au sujet d'une non-conformité, seront traitées de
19 manière confidentielle par la Régie jusqu'à qu'elle détermine qu'il y a eu une contravention.
20 Par la suite, la Régie affiche sur son site Web un sommaire de la contravention incluant les
21 informations pertinentes à l'appui. Toutefois, seule la Régie peut rendre publiques des
22 informations qui ont été soumises dans le cadre du PSCAQ.

23